

Protection fonctionnelle de M. de Lagoutine dans une procédure pénale instruite en raison d'une plainte déposée par Mme Lorient pour accès illégal à des données médicales et divulgation de ces données

Affaires Juridiques et Assemblées - Affaires Juridiques
22-0427

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales dispose que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

M. de Lagoutine a été convoqué par le juge d'instruction dans une procédure instruite en raison d'une plainte déposée par Mme Monique Lorient, ancienne agente de la Mairie de Toulouse. Cette plainte reproche à M. de Lagoutine d'avoir accédé illégalement à des données médicales concernant Mme Lorient et de les avoir divulguées auprès de la Commission de réforme.

M. de Lagoutine a demandé que lui soit accordée la protection fonctionnelle de la commune dans cette procédure en application des dispositions susvisées.

La procédure pénale est instruite à l'égard de M. de Lagoutine pour des faits entrant dans le cadre de ses fonctions et qui ne résultent d'aucune faute détachable de l'exercice de ces fonctions.

Il est demandé en conséquence à notre Assemblée d'accorder à M. de Lagoutine la protection fonctionnelle de la commune dans cette affaire.

Article unique : Le Conseil Municipal accorde la protection fonctionnelle de la Commune de Toulouse à M. de Lagoutine, selon les modalités définies à l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure pénale instruite en raison d'une plainte déposée par Mme Monique Lorient pour accès illégal à des données médicales et pour divulgation de ces données auprès de la Commission de réforme.

Les frais engagés dans le cadre de cette procédure pénale seront pris en charge par la Commune conformément aux dispositions applicables en matière de protection fonctionnelle.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC